

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2019 – 045

Pétitionnaire : Marine JACQUIN – Association Planète Mer
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Plage de la Maronaise, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 18 février 2019 par l'association Planète Mer représentée par Marine Jacquin, pour l'organisation d'une journée de découverte du littoral dans le cadre de la fête de la nature, entre l'anse de la Maronaise et le Cap croisette, le dimanche 26 mai 2019 ;

Considérant que la manifestation se déroule dans un espace naturel à très forts enjeux de conservation faisant l'objet du programme LIFE16 NAT/FR/000593 visant la restauration des habitats littoraux des calanques ;

Considérant que la manifestation se déroulera à proximité d'espaces naturels à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane) ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la phrygane : l'Astragale de Marseille, la Thymelée tartonraire et le Plantain subulé, habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association Planète Mer représentée par Marine Jacquin, est autorisée à organiser, une manifestation publique prenant la forme de balades naturalistes, dans le cadre de l'édition 2019 de la fête de la nature, entre 8h30 et 16h00, le dimanche 26 mai 2019.

Article 2 : Moyens techniques

Chaque balade naturaliste, à terre, en kayak ou en « randonnée palmée » sera assurée par un guide professionnel devant un groupe de 10 participants au maximum, et se dérouleront dans le strict respect des patrimoines depuis la plage de la Maronaise en direction du Cap croisette. L'animation sera limitée à 30 participants maximum.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. l'événement n'entraînera pas la pose de signalétique ;
5. l'organisateur et l'équipe d'encadrement devra veiller à ce que les activités n'impactent pas le patrimoine naturel et que leur stationnement sur la plage n'entrave pas l'accès du public ;
6. l'organisateur veillera au respect par les participants des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 26 mai 2019, de 8h30 à 16h00

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

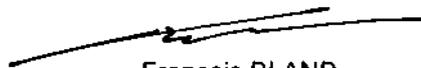
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de PLANETE MER et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 01 mars 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.